

COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS
CONSEIL MUNICIPAL
du 20/03/2026 Salle du Conseil
Date de convocation :16/03/2026

Présents : MICHEL Didier-BESSOLES Chantal- ZIMMERMANN Patrick- GARÇON Elodie- GARAIX Loïc- MATEO Fabien- GUIBERT Sylvie- CAROUL Sindy-LE MAD Damien – BRISSIAUD Annie- AMBROSINI Mathieu

Absents excusés : LAHOZ Martine- VIALLES Erick- LAIRD Blandine- PETIT Stéphane

Pouvoirs: LAHOZ Martine à MICHEL Didier
PETIT Stéphane à BRISSIAUD Annie
LAIRD Blandine à BESSOLES Chantal
VIALLES Erick à ZIMMERMANN Patrick

Secrétaire : BESSOLES Chantal

1—ELECTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Ci-joint le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des Adjointes.

2—LECTURE CHARTE DE L'ELU

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de PARIS et des communes de Lyon et de Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévues aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, e fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est de reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150.00 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définies par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée, par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

LE CONSEIL

Approuve cette charte des Elus

POUR 15 ABSTENTION 0 CONTRE 0

3—DELEGATIONS DU MAIRE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus particulièrement son article L 2122-22 autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ; ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :
- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant n'excédant pas 3000.00 €
- 5° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 000 euros ;
- 10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 12° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 OU au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
- 14° intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales*
- 14°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € [pour les communes de moins de 50 000 habitants] ;
- 15° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 16° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

4—INDEMNITES DES ELUS

Vu les articles L2123-20 à L2123-24 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints.

Considérant que la commune compte 1216 habitants,

Considérant que pour une commune de 1216 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit, à 55.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de M. Didier MICHEL, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1216 habitants, le taux de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé de droit, à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que pour une commune de 1216 habitants, le taux de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal avec délégation est fixé de droit, à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux en exercice,

Considérant que par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux avec une délégation, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixées par la loi.

Le montant des indemnités de fonction du maire des adjoints des conseillers municipaux délégués sera, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale fixé aux taux suivants à partir du 21 mars 2026 mensuellement.

Maire : 37 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

1^{er} adjoint : 14.15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2^{ème} adjoint : 14.15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3^{ème} adjoint : 14.15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

4^{ème} adjoint : 14.15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

LE CONSEIL

Valide le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux

POUR 15 ABSTENTION 0 CONTRE 0

5—ELECTION DES MEMBRES DU CCAS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'à chaque renouvellement des Conseils Municipaux, il convient de désigner les membres de la Commission du C.C.A.S (Centre Communal d'Action Sociale).

Monsieur le Maire explique que le nombre minimum de membres du C.C.A.S n'est pas fixé, toutefois, 4 catégories d'associations devant être obligatoirement faire partie du Conseil d'Administration (art.L26-6), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres en plus du Président.

Monsieur le Maire nommera par arrêté municipal les membres représentant 5 associations participant obligatoirement à la Commission du C.C.A.S ; il propose au Conseil Municipal d'élire 5 membres élus: Mme BESSOLES, Mme BRISSIAUD, Mme LAIRD, Mr PETIT, Mme LAHOZ.

LE CONSEIL

Approuve l'élections de 5 membres élus à la commission du CCAS :

Mme BESSOLES, Mme LAIRD, Mme LAHOZ, Mr PETIT, Mme BRISSIAUD

POUR 15 ABSTENTION 0 CONTRE 0

Séance levée à

MICHEL Didier

BESSELES Chantal

ZIMMERMANN Patrick

GARÇON Elodie

GARAIX Loïc

LAHOZ Martine

VIALLES Erick

LAIRD Blandine

MATEO Fabien

GUIBERT Sylvie

PETIT Stéphane

CAROUL Sindy

LE MAD Damien

BRISSIAUD Annie

AMBROSINI Mathieu



MAIRIE
DE
CASTELNAU DE GUERS

LISTE DES DELIBERATIONS ACCEPTEES
LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/03/2026
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
A CASTELNAU DE GUERS

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23/02/2026	ACCEPTEE
- ELECTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS	ACCEPTEE
- LECTURE CHARTE DE L'ELU	ACCEPTEE
- DELEGATION DU MAIRE	ACCEPTEE
- INDEMNITES DES ELUS	ACCEPTEE
- ELECTION DES MEMBRES DU CCAS	ACCEPTEE

Le Maire



Didier MICHEL

Les informations collectées par la Commune de CASTELNAU DE GUERS directement auprès de vous, dans le cadre de ses missions d'intérêt public font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion des convocations au conseil municipal. Ces informations sont à destination exclusive de la Commune et seront conservées pendant la durée de votre mandat.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier RAR à l'adresse suivante : DPO-Mairie, 11 place de la Mairie, 34120 CASTELNAU DE GUERS. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr <<http://www.cnil.fr>>).

Absents ¹ : LAHOZ Martine, PETIT Stéphane, LAIRD Blandine, VIALLES Erick.....
.....
.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M. MICHEL Didier....., maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme.....*BESSELES Chantal*..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré*M*..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M me.....*CARDUL Sindy*...
.....*M. MATEO Fabrien*.....

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MICHEL Didier	15	Quinze
.....
.....
.....
.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. MICHEL DIDIER a été proclamé(e)
 maire et a été immédiatement installé(e).

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. MICHEL Didier élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 1 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 15
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>BESSOLES Chantal</u>	<u>15</u>	<u>Quinze</u>
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.
⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M^{me} BESSELES Chantal..... Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

liste des 4 adjoints

- BESSELES Chantal
- ZIMMERMANN Patrick
- GARÇON Elodie
- GARAIX Loïc

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars 2026 ,
à 19 heures, 25
minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le
conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,

Arnaud
Les assesseurs,

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT

HÉRAULT

ARRONDISSEMENT

BÉZIERS

EPCI à fiscalité propre :

COMMUNE :

CASTELNAU-DE-GUERS

Toutes les communes

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

15

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	MICHEL Didier	19/07/1962	15/03/2026	488	<i>Michel Didier</i>
2	Première adjointe	Mme	BESSELES Chantal	10/03/1958	15/03/2026	488	<i>Besseles Chantal (27761)</i>
3	Deuxième adjoint	M.	ZIMMERMANN Patrick	30/06/1948	15/03/2026	488
4	Troisième adjointe	Mme	GARÇON Élodie	03/10/1980	15/03/2026	488
5	Quatrième adjoint	M.	GARAIX Loïc	29/07/1976	15/03/2026	488
6	Conseillère déléguée	Mme	LAHOZ Martine	12/07/1960	15/03/2026	488
7	Conseillère	Mme	BRISSIAUD Annie	09/06/1947	15/03/2026	488
8	Conseiller	M.	PETIT Stéphane	21/03/1961	15/03/2026	488
9	Conseiller	M.	VIALLES Erick	04/08/1969	15/03/2026	488
10	Conseillère	Mme	GUIBERT Sylvie	21/08/1966	15/03/2026	488
11	Conseillère	Mme	LAIRD Blandine	26/05/1967	15/03/2026	488
12	Conseiller	M.	LE MAD Damien	29/11/1981	15/03/2026	488
13	Conseiller	M.	MATEO Fabien	27/04/1982	15/03/2026	488
14	Conseillère	Mme	CAROUL Sindy	20/11/1991	15/03/2026	488
15	Conseiller	M.	AMBROSINI Mathieu	27/12/2007	15/03/2026	488

Cachet de la mairie :

A, le *Castelnau de Guers*, le *20/03/2026*



¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

bon pour pouvoir

Je soussigné(e).....*Erick*.....*V.I.A.L.L.E.S*.... conseiller(e) municipal(e)
(adjoint (e))

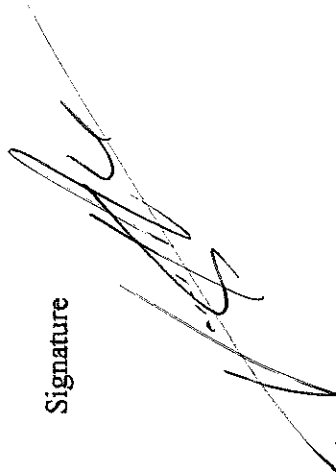
Autorise Mr ou Mme.....*Rafaelok*.....*Z.I.N.M.E.R.N.A.N.N*

A me représenter à la séance du conseil municipal qui aura lieu le ...*20 mars*.....*2026*

Et lui donne tout pouvoir pour voter en mon nom à toute décision qui serait prise lors de cette réunion.

Fait à Castelnaud le ...*20 mars*.....*2026*.....

Signature



bon pour pouvoir

Je soussigné(e).....*F. F. I. T.*.....*Stéphane*... conseiller(e) municipal(e)
(adjoint (e))

Autorise Mr ou Mme.....*Annie BRISSIAUD*.....

A me représenter à la séance du conseil municipal qui aura lieu le *20 mars 2026*

Et lui donne tout pouvoir pour voter en mon nom à toute décision qui serait prise lors de cette réunion.

Fait à Castelnaud le *16 mars 2026*.....

Signature



bon pour pouvoir

Je soussigné(e) L. ATTORZ VANTINE conseiller(e) municipal(e)
(adjoint (e))

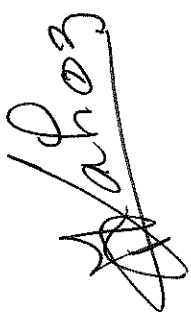
Autorise Mr ou Mme DICHA MICHÉL

A me représenter à la séance du conseil municipal qui aura lieu le 20/03/2026

Et lui donne tout pouvoir pour voter en mon nom à toute décision qui serait prise lors de cette réunion.

Fait à Castelnaud le 18/03/2026

Signature

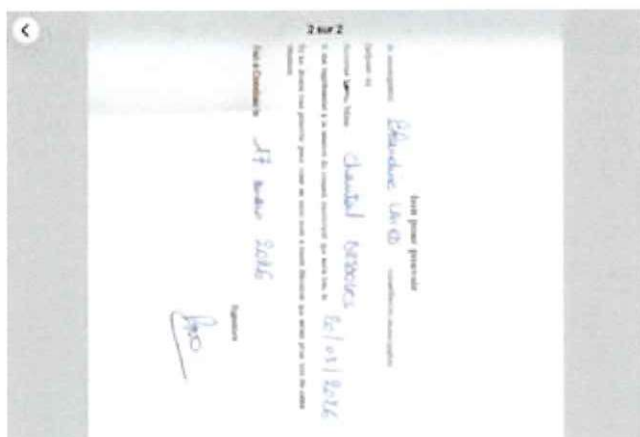


finances@castelnau-de-guers.com

De: BESSOLES CHANTAL <chantal.bessoles@gmail.com>
Envoyé: mardi 17 mars 2026 18:08
À: Finances Castelnau de Guers
Objet: Fwd: Capture d'écran . 2026-03-17 à 20.51.27

----- Forwarded message -----

De : Blandine LAIRD <blandinelaird34120@gmail.com>
Date: mar. 17 mars 2026 à 17:53
Subject: Capture d'écran . 2026-03-17 à 20.51.27
To: Bessoles Chantal <chantal.bessoles@gmail.com>



Blandine Laird
Conseillère Municipale
Déléguée CCAS / SICTOM
Castelnau de Guers

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – BESSOLES Chantal – ZIMMERMANN Patrick – GARCON Elodie – GARAIX Loïc – MATÉO Fabien – GUIBERT Sylvie – CAROUL Sindy – LE MAD Damien – BRISSIAUD Annie – AMBROSINI Mathieu

Absents excusés : LAHOZ Martine – VIALLES Erick – LAIRD Blandine – PETIT Stéphane -

Pouvoirs : LAHOZ Martine à MICHEL Didier
PETIT Stéphane à BRISSIAUD Annie
LAIRD Blandine à BESSOLES Chantal
VIALLES Erick à ZIMMERMANN Patrick

OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de PARIS et des communes de Lyon et de Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévues aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est de reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150.00 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définies par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée, par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
Prend acte de la Charte de l'Elu.

La Secrétaire



Le Maire



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 16/03/2026

Date d'envoi au contrôle de légalité : 24/03/2026

Date d'affichage :

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – BESSOLES Chantal – ZIMMERMANN Patrick – GARCON Elodie – GARAIX Loïc – MATÉO Fabien – GUIBERT Sylvie – CAROUL Sindy – LE MAD Damien – BRISSIAUD Annie – AMBROSINI Mathieu

Absents excusés : LAHOZ Martine – VIALLES Erick – LAIRD Blandine – PETIT Stéphane -

Pouvoirs : LAHOZ Martine à MICHEL Didier
PETIT Stéphane à BRISSIAUD Annie
LAIRD Blandine à BESSOLES Chantal
VIALLES Erick à ZIMMERMANN Patrick

OBJET : DELEGATIONS DE POUVOIRS DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus particulièrement son article L 2122-22,

Considérant que le maire de la commune peut percevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

LE CONSEIL

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire pour la durée du présent mandat à :

ARTICLE 1 :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ; ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant n'excédant pas 3000.00 €
- 5° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 000 euros ;

- 10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
 - 11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 - 12° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 13° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 OU au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
 - 14° tenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales*
 - 14°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € [pour les communes de moins de 50 000 habitants] ;
 - 15° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
 - 16° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
 - 17° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
 - 18° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 19° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
 - 20° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
 - 21° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites fixées par le conseil municipal
 - 22° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 - 23° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
 - 24° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
 - 25° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;
2. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le

ID : 034-213400567-20260320-VR0230032026-DE

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

ARTICLE 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

La Secrétaire



Le Maire



Didier MICHEL

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 16/03/2026

Date d'envoi au contrôle de légalité : 24/03/2026

Date d'affichage :

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – BESSOLES Chantal – ZIMMERMANN Patrick – GARCON Elodie – GARAIX Loïc – MATÉO Fabien – GUIBERT Sylvie – CAROUL Sindy – LE MAD Damien – BRISSIAUD Annie – AMBROSINI Mathieu

Absents excusés : LAHOZ Martine – VIALLES Erick – LAIRD Blandine – PETIT Stéphane -

Pouvoirs : LAHOZ Martine à MICHEL Didier
PETIT Stéphane à BRISSIAUD Annie
LAIRD Blandine à BESSOLES Chantal
VIALLES Erick à ZIMMERMANN Patrick

OBJET : INDEMNITES DES ELUS

Vu les articles L2123-20 à L2123-24 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints.

Considérant que la commune compte 1216 habitants,

Considérant que pour une commune de 1216 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit, à 55.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant la volonté de M. Didier MICHEL, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1216 habitants, le taux de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé de droit, à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que pour une commune de 1216 habitants, le taux de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal avec délégation est fixé de droit, à 6.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux en exercice,

Considérant que par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux avec une délégation, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixées par la loi.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,

Le montant des indemnités de fonction du maire des adjoints des conseillers municipaux délégués sera, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale fixé aux taux suivants à partir du 21 mars 2026 mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

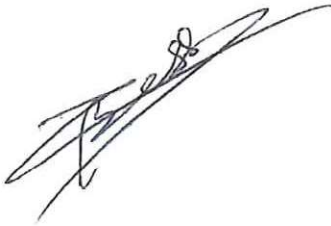
Publié le

ID : 034-213400567-20260320-VR0130032026-DE

Maire : 37 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
1^{er} adjoint : 14.15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2^{ème} adjoint : 14.15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
3^{ème} adjoint : 14.15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
4^{ème} adjoint : 14.15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les crédits correspondants seront prévus au budget

La Secrétaire



Le Maire



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 16/03/2026

Date d'envoi au contrôle de légalité : 24/03/2026

Date d'affichage :

MISE EN LIGNE SUR LE SITE DE
LA COMMUNE LE 17/04/2026